

**Avis et communications
de la
Direction générale des douanes et droits indirects**

**Avis aux importateurs
de parties essentielles de bicyclettes originaires de Chine
(Réglementation antidumping)**

Le droit antidumping définitif institué sur les importations de bicyclettes originaires de Chine par le règlement (CEE) n° 2474/93 (JO L 228/93) a été étendu aux parties essentielles (de bicyclettes) provenant de ce pays en application du règlement (CE) n° 71/97-L 16/97.

Les dispositions du règlement de base s'appliquant aux bicyclettes relevant du code 8712 00 (*bicyclettes et autres cycles -y compris les triporteurs- sans moteur*), le droit antidumping étendu exclut implicitement de son champ d'application les pièces essentielles destinées à être montées sur des bicyclettes électriques.

Afin distinguer l'affectation des pièces essentielles importées - montage sur des bicyclettes sans moteur ou au contraire équipées d'un moteur auxiliaire (électriques)- et bénéficier ainsi de l'exemption du droit antidumping, le code additionnel communautaire (CACO) 8835 est créé (Rt (UE) n° 512/2013 – JO L 152/13).

Ce code est à solliciter sur la déclaration en douane afin de bénéficier de l'exemption du droit antidumping définitif, subordonnée aux conditions de la destination particulière.

Ainsi, les pièces essentielles de bicyclettes originaires de Chine soumises au paiement du droit antidumping définitif étendu sont désormais susceptibles de prétendre à trois cas d'exonération :

- l'importateur est une partie exemptée (CACO individuel),
- il respecte la clause *de minimis**, ou transfère les marchandises à un opérateur respectant lui-même la clause *de minimis* ou à une société elle-même partie exemptée, (code TARIC spécifique) ou
- les pièces essentielles importées sont destinées à être montées sur des bicyclettes électriques (CACO 8835).

Ces dispositions sont applicables à compter du 6 juin 2013.

* Importation de moins de 300 unités par mois, avec respect des conditions de destination particulière.